

dans les valeurs d'avenir, et le caractère provisoire de cette convention ne m'encouragerait certainement pas.

En vertu de l'article XI, le Canada peut mettre fin à toute la convention après six mois d'avis et, le Royaume-Uni, après un peu plus de neuf mois, à cause de son année d'imposition. Pourquoi la Grande-Bretagne tient à conserver le 6 avril comme date de perception de son revenu, je l'ignore, mais c'est, à mon avis une des raisons pour laquelle cette convention n'est pas d'une durée déterminée.

Cette réserve faite, je souhaite vivement que le gouvernement termine sous peu l'étude du rapport Carter sur les impôts et décide des mesures fiscales à prendre. J'espère que ni le gouvernement actuel ni celui que formerait l'opposition ne retarderont inutilement la mise en œuvre des principales recommandations du rapport de cette commission, et qu'on pourra en venir alors rapidement à une entente précise.

Mes autres observations viendront plus à point lorsque nous étudierons le bill en détail. De nouveau, je signale que les dispositions générales embrassent un champ trop étendu. Je pense en particulier à l'article 2, paragraphe (3) qui se lit ainsi:

Le ministre du Revenu national peut établir les décrets et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter la Convention ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celle-ci.

J'ai déjà dit, à maintes reprises, que je me méfie beaucoup de ces dispositions. Les règlements administratifs qui touchent à des questions de principes devraient d'abord être soumis à la Chambre; or, ils passent souvent au stade de loi sans que nous les ayons étudiés. Aussi, je reprends la thèse que soutenait le comité de la procédure, à savoir qu'un comité de la Chambre soit désigné pour contrôler les délégations de pouvoirs. Lorsqu'un ministre établit un règlement en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 2, paragraphe (3), il aurait le devoir de se présenter devant le Parlement, afin de convaincre le comité qu'il n'a pas outrepassé ses pouvoirs, ou établi un règlement qui anticiperait sur l'attribution de tels pouvoirs.

J'exhorte le ministre à transmettre cette recommandation à ses collègues, car c'est là un des aspects sérieux que nous devons étudier si nous ne voulons pas de règlements déguisés en lois.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Batten, passe à la discussion des articles.)

[L'hon. M. Lambert.]

Sur l'article 2—*Ratification de la Convention*.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, il serait peut-être opportun de discuter les articles de l'Annexe I pendant que nous étudions l'article 2. Si le ministre a une raison pour laquelle nous ne devrions pas en discuter maintenant, j'en traiterai plus tard. Je voudrais discuter seulement deux articles au sujet desquels j'aimerais obtenir quelques explications du ministre.

● (7.20 p.m.)

Au cours des prochaines quelques semaines, nous aurons sans doute l'occasion de lire des brochures de la *Canadian Tax Foundation* qui peuvent envisager cette mesure législative d'un œil plus critique. Elles devraient nous influencer quant à l'avenir. Je voudrais examiner en particulier les alinéas a) et b) de l'article IV.

Cet article traite d'entreprises connexes exploitées à la fois au Royaume-Uni et au Canada, et on y lit: «Lorsque une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire.» S'il y a, mettons, une participation de 5 p. 100—ce qui n'implique pas un contrôle—quel degré de participation est nécessaire pour qu'il y ait ce lien entre l'activité des entreprises des deux territoires? S'agit-il d'une participation à distance? S'agit-il de 1 p. 100, de 10 p. 100, de 20 p. 100, du contrôle efficace, ou de quoi d'autre?

De plus, en vertu de l'alinéa (b), jusqu'à quel point les gouvernements en question envisagent-ils la participation directe ou indirecte grâce à, mettons, l'échange réciproque de leurs administrateurs? En d'autres termes, afin de profiter de l'expérience à l'étranger ou de recevoir des conseils sur l'activité à l'étranger, une société canadienne nommera à son conseil d'administration un ressortissant expérimenté du Royaume-Uni, par exemple un industriel ou un financier, et l'inverse se produira également. Quel degré de participation pourra faire soupçonner, que les partenaires font intervenir les rapports personnels—dans les relations entre les opérations connexes dans les deux pays?

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, qu'il me soit permis tout d'abord de signaler au député qu'il s'agit ici d'une disposition régulière figurant dans tous nos accords fiscaux et identique à celle de la Convention antérieure avec le Royaume-Uni. Il ne s'agit donc pas de quelque chose de nouveau.